

2LR TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 14 000,00 euros

Siège social : 9 chemin de bourbon, 33360 Camblanes et Meynac

STATUTS

Le soussigné :

Mr DELAIRE Yoan

né(e) le 10/12/1984. à Meudon (92)

de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, en France et à l'étranger d'exercer les activités suivantes:

- *Transport public national ou international de marchandises*
- *Déménagement*
- *Location ou la prise de location de véhicules de transports avec ou sans chauffeur*

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2LR TRANSPORTS**

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

9 chemin de Bourbon

33360 Camblanes et Meynac

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserves des disposition légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire d'un montant total de 9000,00 euros, correspondant à 9000 (neuf mille) parts de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 14000,00 Euros, divisé en 14000 (quatorze mille) parts de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 14000, appartenant toutes au gérant.

Lors de la constitution, le capital social a été libéré à hauteur de 9000,00 (neuf mille) euros, soit 64,3% du capital.

Le solde, soit 5000,00 (cinq mille) euros, sera libéré sur appel du gérant, dans un délai maximum de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des parts sociales

- Transmission

Les transmissions des parts sociales consenties par le gérant s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des parts sociales est interdite.

- Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Dirigeant de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le gérant personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le gérant peut nommer un tiers à la gérance de la société.

Désignation

Le gérant est désigné à la création de la société par décision de son fondateur qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un gérant remplaçant peut être désigné par décision du fondateur pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de gérant non associé)

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la direction, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le gérant peut mettre fin à tout moment au mandat de gérance. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

En cas de gérant non associé, le gérant ne peut prendre aucunes décisions qu'elles soient qu'après autorisation préalable du fondateur. Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son gérant

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le gérant fondateur est mentionnée au registre des décisions de l'entreprise..

Lorsque le gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée et la société, sont soumises à l'approbation du fondateur.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du gérant.

Article 15 - Décisions du gérant

Le gérant est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- nomination et révocation du gérant.
- nomination des Commissaires aux comptes.
- transformation, fusion, scission de la Société.
- augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant-fondateur.

Les décisions du gérant sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Le gérant approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Il justifiera chaque année auprès de la D.R.E.A.L (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du logement) du lieu du siège social, la capacité financière de l'entreprise.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou les associés entre eux.

Le gérant peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la Société

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-près, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

La Société peut être dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par le gérant.

Lorsque le gérant est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Le gérant nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer à l'associé unique le solde disponible.

Les sommes revenant au gérant ou à des créanciers et non réclamés par eux, seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, le gérant statue sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la ou les décharge de son ou de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre la société et le gérant, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du Gérant

Le premier Gérant de la société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans.

M. Delaire Yoan , né le 10 Décembre 1984 à Meudon, de nationalité française et demeurant au 9 chemin de bourbon 33360 Camblanes et Meynac, est nommé Gérant de la société 2LR TRANSPORTS.

M. Delaire Yoan déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. Delaire Yoan, le gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Camblanes et Meynac,

l'an deux mille vingt cinq,

et le 29 Septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature du gérant-fondateur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

*Lu et approuvé
certifiés conformes*

M. DELAIRE YOAN

